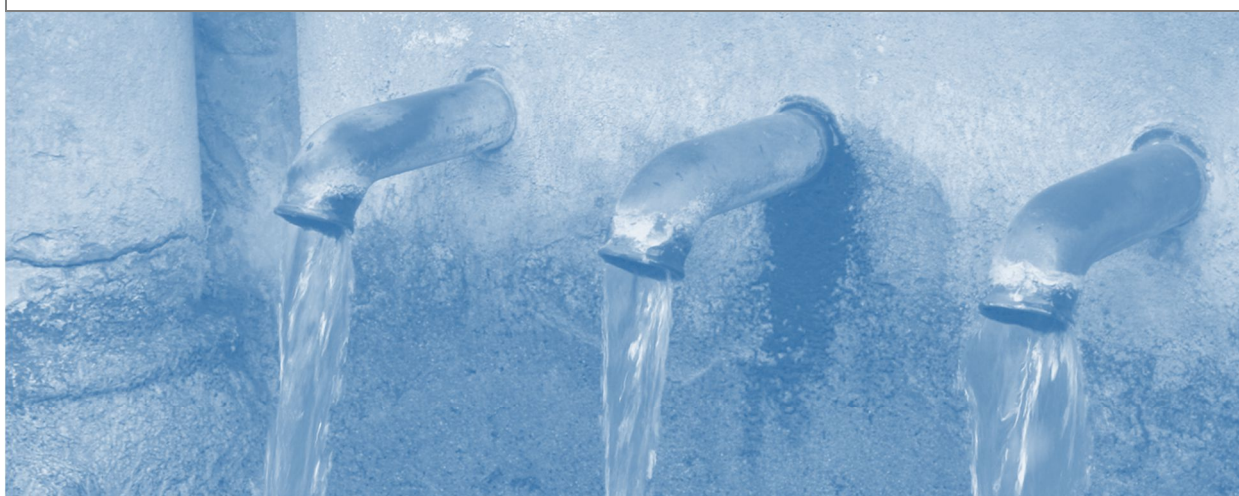




Dossier d'ENQUÊTE PUBLIQUE du SAGE des nappes du Roussillon



Pièce n°1 Rapport de présentation *(Résumé non technique)*

Ce document contient aussi la **synthèse des textes qui encadrent l'enquête publique et les autres procédures administratives liées au SAGE** (en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement)



Table des matières

1. Préambule : pourquoi un SAGE des nappes du Roussillon ?.....	3
2. Du constat à l'action : les enjeux du territoire et le lancement du SAGE	3
a. Présentation du territoire	3
b. Les nappes du Roussillon, l'eau invisible	5
c. Baisse de niveau, pollutions ponctuelles, intrusion saline : des menaces avérées	5
d. Le lancement du SAGE : une volonté locale forte	6
3. Qu'est-ce que le SAGE ?	6
a. Un outil de planification issu d'une politique européenne	6
b. Plusieurs documents pour un SAGE	7
c. Un outil doté d'une une portée juridique	7
4. Qui élabore le SAGE : CLE et Syndicat des nappes	7
a. La CLE, le « parlement local de l'eau »	7
b. Le Syndicat des nappes du Roussillon, cheville ouvrière du SAGE.....	8
5. Déroulement de l'élaboration du SAGE : quelles étapes ?	8
a. La construction du SAGE : étape par étape.....	8
b. Vers l'approbation définitive du SAGE : les étapes de consultation	9
c. L'enquête publique	10
d. L'approbation du SAGE.....	12
e. Après l'approbation, la mise en œuvre du SAGE	12
6. Principales mesures inscrites au projet de SAGE	13
Annexe 1. Communes appartenant au périmètre du SAGE des nappes du Roussillon	19
Annexe 2. Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)	21
Annexe 3. Liste des dispositions (PAGD) et règles (règlement) du SAGE.....	22

1. Préambule : pourquoi un SAGE des nappes du Roussillon ?

L'eau est un bien commun, objet en Roussillon de sollicitations nombreuses et croissantes de la part des différents usages : les collectivités, confrontées à une forte croissance urbaine, voient leurs besoins en eau potable augmenter ; l'agriculture roussillonnaise est largement tournée vers les cultures irriguées (maraîchage, arboriculture, et désormais viticulture) ; le tourisme littoral engendre de fortes consommations estivales.

Les nappes du Roussillon, largement exploitées pour tous ces usages, montrent des signes de fragilité inquiétants depuis plusieurs décennies, et notamment une baisse de niveau des nappes profondes. Les effets du changement climatique risquent d'aggraver la situation.

Afin d'enrayer cette évolution, les acteurs locaux ont décidé de mobiliser un outil spécifique : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE est un **outil de planification de l'eau**, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, lagune...). Il vise une gestion équilibrée de l'eau, qui concilie protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages humains, sur le long terme. Le SAGE est un document qui fixe des objectifs, des mesures et des règles de gestion qui s'appliqueront à tous, pour préserver les nappes du Roussillon.

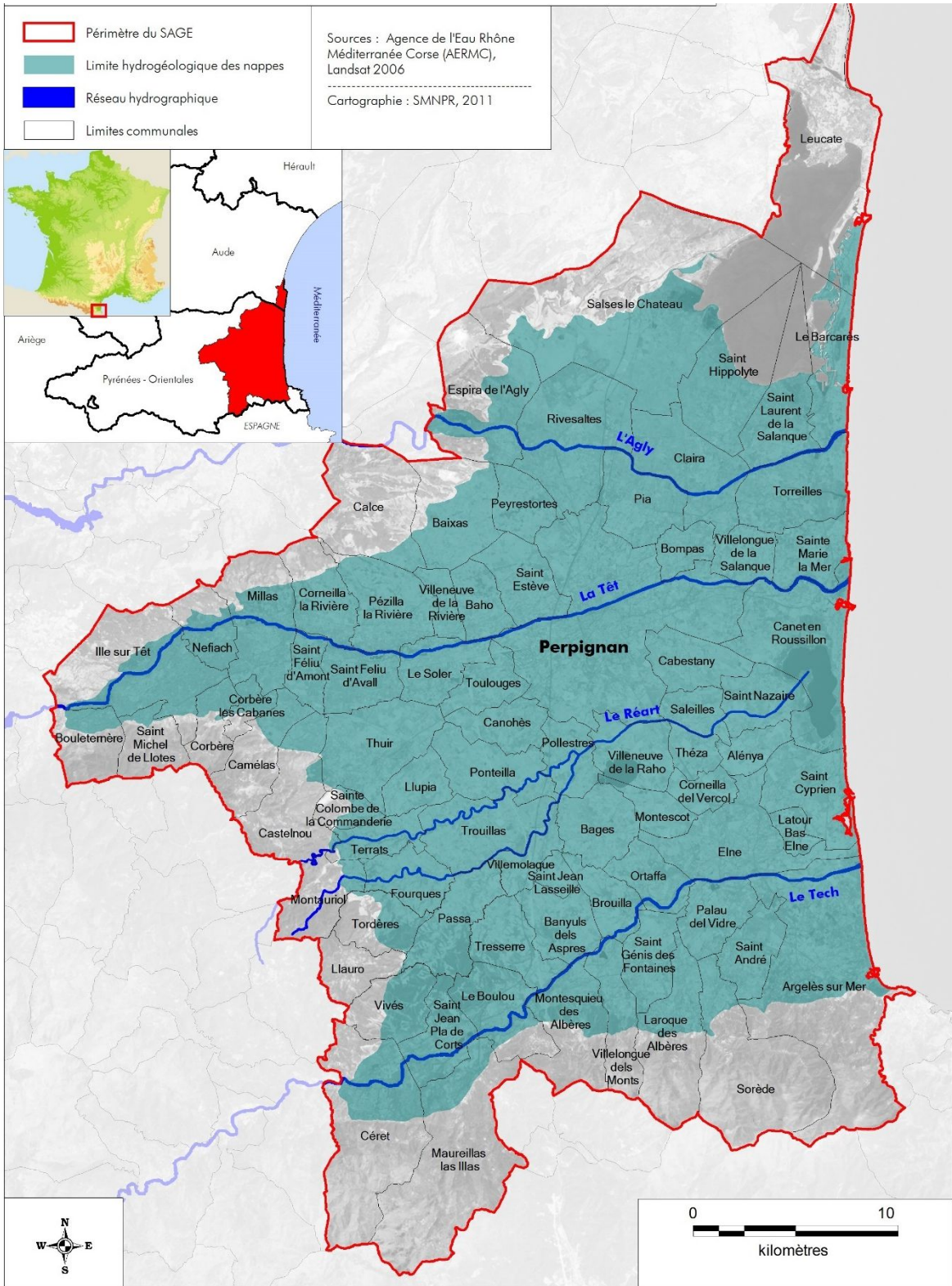
2. Du constat à l'action : les enjeux du territoire et le lancement du SAGE

a. Présentation du territoire

Le périmètre du SAGE inclut 80 communes, qui se situent au droit des nappes du Roussillon, sur une surface de 900 km². Par ailleurs, 10 communes sont alimentées en eau potable sans être incluses à ce périmètre (mais elles font partie du Syndicat des nappes du Roussillon).

L'ensemble représente 425 000 habitants à l'année, dont plus de 120 000 pour Perpignan. Huit communautés de communes ou d'agglomération sont concernées par ce périmètre.

La carte en page suivante présente le périmètre du SAGE des nappes du Roussillon, qui comprend 79 communes des Pyrénées-Orientales, et une commune dans l'Aude (Leucate).



b. Les nappes du Roussillon, l'eau invisible

Les eaux souterraines du Roussillon sont par définition invisibles, contrairement aux eaux de surface, et c'est sans doute cette raison qui a engendré leur prise en compte tardive. On distingue deux types de nappes :

- les nappes « profondes », appelées « nappes Pliocène », présentes environ entre une trentaine de mètres et 250 mètres de profondeur, sur l'ensemble du Roussillon
- les nappes « quaternaires », plus superficielles (0 à 40 mètres de profondeur selon les secteurs), présentes le long des cours d'eau actuels ou de leurs anciens lits.

Les nappes du Roussillon sont pour cette raison dites « plio-quaternaires », et constituent un système au fonctionnement complexe. Ces nappes représentent une ressource en eau indispensable aux activités humaines en Roussillon, et un maillon nécessaire au bon fonctionnement hydrologique de l'ensemble de plaine. Quatre-vingt (80) millions de m³ y sont prélevés chaque année, soit l'équivalent d'environ 5 fois la retenue de Villeneuve de la Raho.

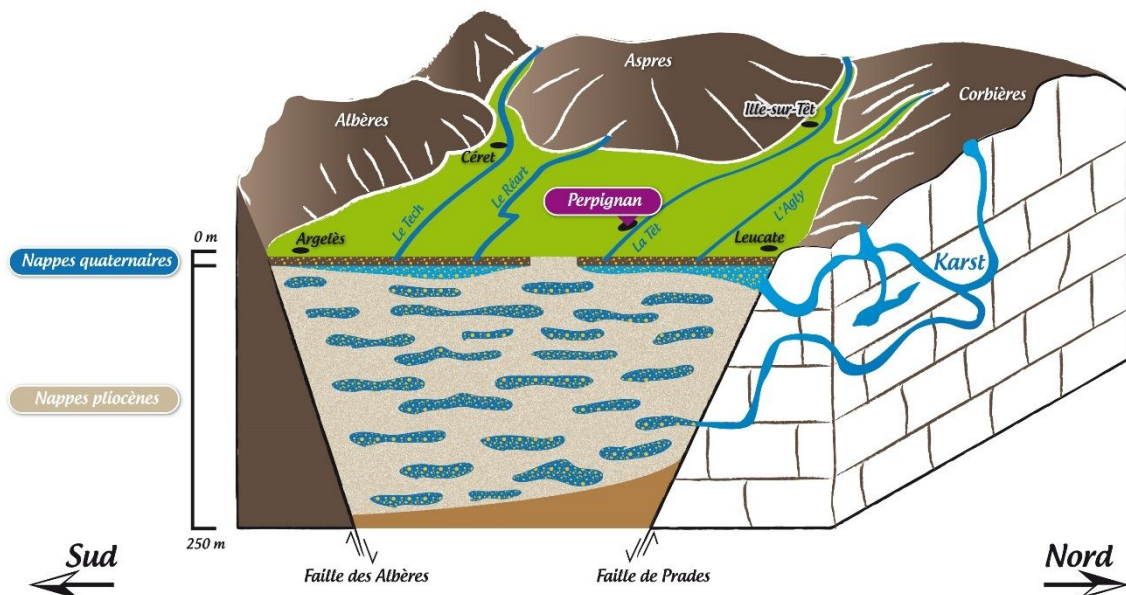


Schéma simplifié du bassin sédimentaire et des nappes du Roussillon

c. Baisse de niveau, pollutions ponctuelles, intrusion saline : des menaces avérées

L'eau des nappes plio-quaternaires, présente sur l'ensemble du territoire du SAGE, est à la fois de bonne qualité, proche des besoins, d'un coût de production modéré, et relativement accessible. De ces facteurs résulte une forte sollicitation de la ressource au XXe siècle, qui s'est accélérée depuis les années 1970. L'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière et continue des niveaux d'eaux (niveaux dits « piézométriques ») dans les nappes Pliocène. Les nappes Pliocène sont donc désormais en déséquilibre quantitatif sur certains secteurs. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation, ainsi que localement, sur le littoral, une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. D'autre part, bien qu'étant globalement de très bonne qualité, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

d. Le lancement du SAGE : une volonté locale forte

Face à ces constats, les acteurs locaux (Département des Pyrénées-Orientales, services de l'Etat, Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau) ont impulsé le lancement d'un SAGE, qui vise à :

- Restaurer durablement l'équilibre quantitatif du Pliocène (et maintenir celui du Quaternaire)
- Restaurer la qualité des eaux, et la préserver pour le futur
- Contribuer à améliorer la connaissance des aquifères et des usages, base indispensable à une bonne gestion

Des étapes préalables ont été nécessaires avant le lancement du SAGE. Un accord-cadre a été établi en 2002 entre différents partenaires afin de travailler collectivement sur ces thématiques. Il a notamment abouti, en mai 2008, à la création du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (SMNPR), regroupant toutes les collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes plio-quaternaires. La première CLE (voir 3.a) a été constituée par arrêté du 6 août 2008, et le SAGE est en cours d'élaboration depuis 2010.

3. Qu'est-ce que le SAGE ?

a. Un outil de planification issu d'une politique européenne



Le SAGE découle d'une politique de l'eau initiée à l'échelle européenne par la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), qui vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres, et en particulier l'objectif de **bon état des masses d'eau**, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027. Pour les masses d'eau souterraines, il s'agit d'atteindre :

- Le **bon état quantitatif** : lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.
- Le **bon état chimique** : lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées, et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.



Pour répondre aux attentes de la directive européenne, la France à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, dite loi LEMA, s'est dotée de deux outils de mise en œuvre :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Localement c'est le bassin Rhône Méditerranée qui est concerné.
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est la déclinaison locale de la politique de l'eau. Il permet de traiter des problématiques spécifiques au territoire, et résulte d'une volonté locale. Le SAGE doit être compatible ou conforme avec les politiques de rang supérieur (DCE, LEMA, SDAGE Rhône-Méditerranée).



b. Plusieurs documents pour un SAGE

Le contenu du SAGE est très cadré par le Code de l'Environnement (article L 212-5-1 notamment). Il comporte plusieurs documents distincts et complémentaires :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** présente une synthèse de l'état des lieux, les enjeux en présence, la stratégie de la CLE, les objectifs retenus ainsi que les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Chaque disposition est justifiée, détaillée et planifiée ;
- Le **Règlement** vient appuyer certaines dispositions du PAGD par des règles dotées d'une portée juridique supérieure ;
- L'**atlas cartographique** réunit toutes les cartes utiles à la compréhension des enjeux et à l'application des dispositions et règles du SAGE ;
- Le **rapport d'évaluation environnementale** permet d'analyser les incidences des dispositions et règles du SAGE sur l'environnement (eau, biodiversité, paysage, santé humaine...). Il permet également de vérifier que le SAGE est conforme aux normes françaises (LEMA) et européennes (DCE) et également qu'il est compatible au SDAGE Rhône Méditerranée ;
- Le **rapport de présentation ou résumé non technique (le présent document)** résume le projet pour un accès rapide et synthétique.

c. Un outil doté d'une une portée juridique

Une fois approuvé par un arrêté préfectoral, les produits du SAGE (PAGD et Règlement) sont dotés d'une portée juridique valable sur le périmètre.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes communales, schéma départemental des carrières) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (ex : autorisation de prélèvements, rejets) doivent être compatibles au PAGD. La notion de « compatibilité » signifie que les projets ou documents ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs du SAGE, ne pas présenter de contradiction avec les dispositions.

Le Règlement est opposable aux tiers et aux administrations. Toute nouvelle décision prise dans le domaine de l'eau doit être conforme au Règlement. La notion de « conformité » signifie qu'il n'y a aucune marge de manœuvre. Les projets visés par les règles devront les respecter à la lettre.

4. Qui élabore le SAGE : CLE et Syndicat des nappes

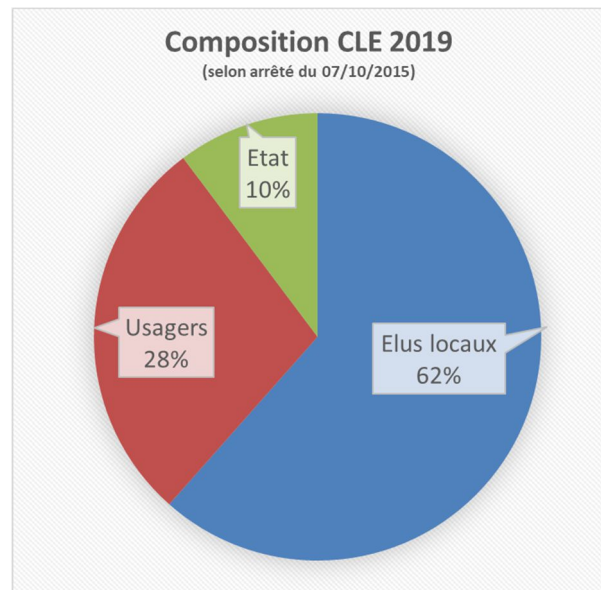
a. La CLE, le « parlement local de l'eau »

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces partenaires établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. La CLE organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

La CLE est considérée comme un « parlement local de l'eau », réunissant tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau, et formant trois collèges représentatifs des acteurs du territoire. La composition de la CLE du SAGE des nappes du Roussillon est la suivante :

- Collège 1 : représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (24 membres)
- Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres)
- Collège 3 : représentants de l'Etat et des établissements publics (4 membres).

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral (voir Annexe 2 pour le détail).



Des commissions ou ateliers thématiques permettent à la CLE d'étendre la concertation à un plus large public et de mieux prendre en compte les attentes locales.

b. Le Syndicat des nappes du Roussillon, cheville ouvrière du SAGE

Dénuée de structure juridique, de moyens financiers ou humains, la CLE s'appuie le Syndicat Mixte pour la protection de la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (SMNPR), qui est la structure porteuse du SAGE.

5. Déroulement de l'élaboration du SAGE : quelles étapes ?

a. La construction du SAGE : étape par étape

L'élaboration d'un SAGE est encadrée, et doit nécessairement suivre les étapes suivantes :

- Constat concernant la situation actuelle : « **état initial** » descriptif, puis « **diagnostic** » analytique
- Prospective concernant la situation future : élaboration de « **scénario** » d'évolution
- **Stratégie** : ligne directrice pour l'action du SAGE
- Elaboration des documents à proprement parler : **PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)** et **règlement**.

Les documents propres au SAGE sont le PAGD et le Règlement du SAGE, les autres documents étant utiles au processus de construction. Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon sont présentées en page suivante.

Juillet 2012	Octobre 2012	Décembre 2013	Septembre 2014	2015-2018	11 avril 2019
Etat initial	Diagnostic	Tendances	Stratégie	PAGD et règlement	Validation SAGE

Partage du constat, définition des enjeux, prospective	Construction du document SAGE	Validation par la CLE
--	-------------------------------	-----------------------

De **nombreux échanges** ont été nécessaires à la construction du SAGE, au total plus de 40 réunions en grand comité, et de très nombreuses réunions techniques :

- 24 réunions de CLE tout au long de la procédure (+ 35 réunions de comité technique pour préparer des propositions)
- 5 réunions de bureau de CLE
- 6 réunions ou ateliers thématiques, ouverts à un large public
- 4 « ateliers techniques » sur différents sujets (eau potable, agriculture, forages)
- 4 réunions géographiques ouvertes à tous pour présenter les « zones de sauvegarde » et le SAGE

A l'issue de ce long travail d'élaboration, les documents du projet de SAGE ont été validés par la CLE du 11 avril 2019. Cette validation marque le début du processus de consultation à laquelle le projet de SAGE est soumis.

b. Vers l'approbation définitive du SAGE : les étapes de consultation

Différentes phases de consultation sont nécessaires : la **consultation des assemblées** permet aux différentes institutions de réagir tandis que la **concertation préalable** et **l'enquête publique** donnent la parole à tous les citoyens. Ces consultations visent à recueillir des avis sur le projet de SAGE. La CLE peut ensuite modifier son projet pour tenir compte des avis.

Consultation des assemblées

Conformément aux articles L212-6, R333-15, R 436-48 6°, le code de l'environnement prévoit que soient consultés « *les conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, communes, et leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin intéressé ainsi qu'au comité de bassin* ». Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été transmis pour avis à l'autorité environnementale, ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma, au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. En Roussillon 122 institutions ont été consultées entre avril et août 2019. Tous les avis recueillis sont favorables, certains organismes émettant des réserves ou remarques, qui ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » validé par la CLE (voir pièce n°5 du dossier comprenant tous les avis et le mémoire). La CLE a apporté des modifications au SAGE suite à cette phase de consultations, modifications validées le 26 septembre 2019.

Concertation préalable

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Le SAGE relève de ces dispositions.

Le Président de la CLE du SAGE des nappes du Roussillon a adressé au Préfet des Pyrénées-Orientales, responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L121-18 du code de l'environnement. Conformément à l'article R121-25 du code de l'environnement, cette déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du Syndicat Mixte des nappes du Roussillon (<http://www.nappes-roussillon.fr>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Pyrénées-Orientales, Aude).

Comme le prévoit le III de l'article L121-17 du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L121-19 et au R121-26 du même code. La déclaration d'intention relative au projet de SAGE des nappes du Roussillon a été publiée le 14/02/2019, la clôture de la consultation étant fixée au 14/06/2019.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueilli lors de cette publication.

Enquête publique

La dernière phase de consultation est l'enquête publique, détaillée dans le paragraphe suivant.

c. L'enquête publique

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE. L'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du département de des Pyrénées-Orientales, responsable de la procédure.

Textes régissant l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes ». Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences, notamment sur l'environnement, et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2 – articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, simplifient et réforment le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

Les articles de référence du code de l'environnement

Le tableau de la page suivante récapitule les textes et l'objet des articles concernés relatifs à la réalisation et au déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article L212-6	Procédure de consultation et d'enquête publique pour un SAGE
Article R212-40	Ouverture et organisation de l'enquête, composition du dossier d'enquête
Articles L123-1 à L123-2	Champ d'application et objet de l'enquête publique
Articles L123-3 à L123-19	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-1	Champ d'application de l'enquête publique
Article R123-2	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
Article R123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
Article R123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
Article R123-6	Durée de l'enquête
Article R123-7	Enquête publique unique
Article R123-8	Composition du dossier d'enquête
Article R123-9	Organisation de l'enquête
Article R123-10	Jours et heures de l'enquête
Article R123-11	Publicité de l'enquête
Article R123-12	Information des communes
Article R123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
Article R123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
Article R123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
Article R123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
Article R123-17	Réunion d'information et d'échange avec le public
Article R123-18	Clôture de l'enquête
Articles R123-19 à R123-21	Rapport et conclusions
Article R123-22	Suspension de l'enquête
Article R123-23	Enquête complémentaire
Article R123-24	Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique
Articles R123-25 à R123-27	Indemnisation du commissaire enquêteur

Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend au moins les éléments suivants (*articles R212-40 et R.123-8 du code de l'environnement*) :

- un rapport de présentation du SAGE (pièce n°1, le présent résumé non technique).
- le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le règlement et l'atlas cartographique (pièces n° 2 et 3 dossier d'enquête),
- le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique (pièce n°4)
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse apportée à cet avis (pièce n°5),
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (présent document, partie 4),

- un bilan de la concertation préalable (paragraphe précédent b.) ainsi que le rapport de synthèse de la consultation des institutions, intégrant les avis émis (pièce n°5). *Un mémoire en réponse aux avis, ainsi qu'une note présentant les principales modifications des documents du SAGE y sont joints.*

Organisation de l'enquête publique

Un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête si périmètre du SAGE important) est désigné pour mener à bien la procédure. Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (durée, lieux et dates pour consulter le dossier et faire des observations, publicité...). Pendant la durée de la procédure, un dossier d'enquête et des registres sont disponibles sur différents lieux et en ligne sur internet afin que toute personne puisse prendre connaissance du projet et faire des observations. Le dossier d'enquête publique comprend le projet de SAGE (PAGD, Règlement, cartographies, rapport environnemental), un rapport de présentation, les avis reçus lors de la consultation ainsi que la présente note. À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ensuite, le commissaire transmet son rapport et ses conclusions au préfet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la CLE et sont mis à disposition sur le site internet de la structure porteuse, le Syndicat des nappes du Roussillon, pour y être tenus disposition du public pendant 1 an.

d. L'approbation du SAGE

La dernière étape consiste en l'approbation du SAGE, en 2 étapes :

Validation par la CLE. Après l'enquête publique, le projet de SAGE peut être modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés. Il est alors adopté par une délibération de la CLE, conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement.

Approbation par le préfet. La délibération de la CLE adoptant le SAGE est transmise au Préfet responsable de la procédure, qui peut demander des modifications. La CLE dispose alors de deux mois pour donner son avis. A l'issue de la procédure, le SAGE est approuvé par un arrêté préfectoral (articles R212-41 et R.212-42 du code de l'environnement). Dans le cas du SAGE des nappes du Roussillon il s'agit d'un arrêté inter-préfectoral puisque le périmètre concerne 2 départements (Pyrénées-Orientales et Aude). L'approbation préfectorale confère au SAGE sa portée juridique.

e. Après l'approbation, la mise en œuvre du SAGE

Suite à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral, débute la phase de mise en œuvre de celui-ci. Elle consiste à faire appliquer les règles et mesures de gestion, et à réaliser les actions qui y sont inscrites. Durant cette période, la CLE est chargée d'animer la mise en œuvre, de coordonner les différents partenaires, de s'assurer de la bonne réalisation des actions. Elle donne également des avis sur les projets soumis à autorisation qui concernent les nappes du Roussillon.

La durée de mise en œuvre du SAGE s'étend sur une période de 6 à 10 ans, en fonction du contexte. Ensuite, et après évaluation de son efficacité, le SAGE est révisé pour intégrer de nouvelles connaissances, s'adapter à l'évolution du territoire, et tenir compte de l'évolution de documents de portée supérieure telle que le SDAGE.

6. Principales mesures inscrites au projet de SAGE

Pour rappel, le SAGE est constitué de 2 documents principaux : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et règlement. Le PAGD contient 58 **dispositions**, qui constituent les « briques de base » du document. Le règlement contient **3 règles**, qui viennent préciser et apporter une portée réglementaire supplémentaires à certaines dispositions du PAGD qui le nécessitent.

Le PAGD est construit de la manière suivante : de grandes orientations, dites « orientations stratégiques », sont déclinées en un ou plusieurs « objectifs généraux », eux-mêmes déclinés en une ou plusieurs dispositions. Le présent paragraphe synthétise PAGD et règlement. Pour une vue globale de toutes les dispositions et règles du SAGE, voir les tableaux de l'annexe 3.

La CLE a dégagé 6 orientations stratégiques :

- **Orientation A.** Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon
- **Orientation B.** Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif
- **Orientation C.** Réguler la demande en eau par une politique volontariste d'économies
- **Orientation D.** Connaître tous les forages et leurs prélèvements associés et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
- **Orientation E.** Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
- **Orientation F.** Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Le paragraphe ci-dessous reprend, pour chaque orientation :

- l'ambition du SAGE à travers cette orientation ;
- une courte explication sur les principales dispositions et/ou règles qui permettront d'atteindre cette ambition ;
- une vue d'ensemble des autres dispositions, qui synthétise le champ d'action balayé par l'orientation.

Orientation A. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon

Ambition : l'objectif du SAGE est que chaque porteur de projet de développement urbain ou d'aménagement vérifie **en amont la disponibilité réelle de la ressource**, quel que soit le projet (accueil de nouvelles populations, création de nouvelles activités, aménagement urbain...).

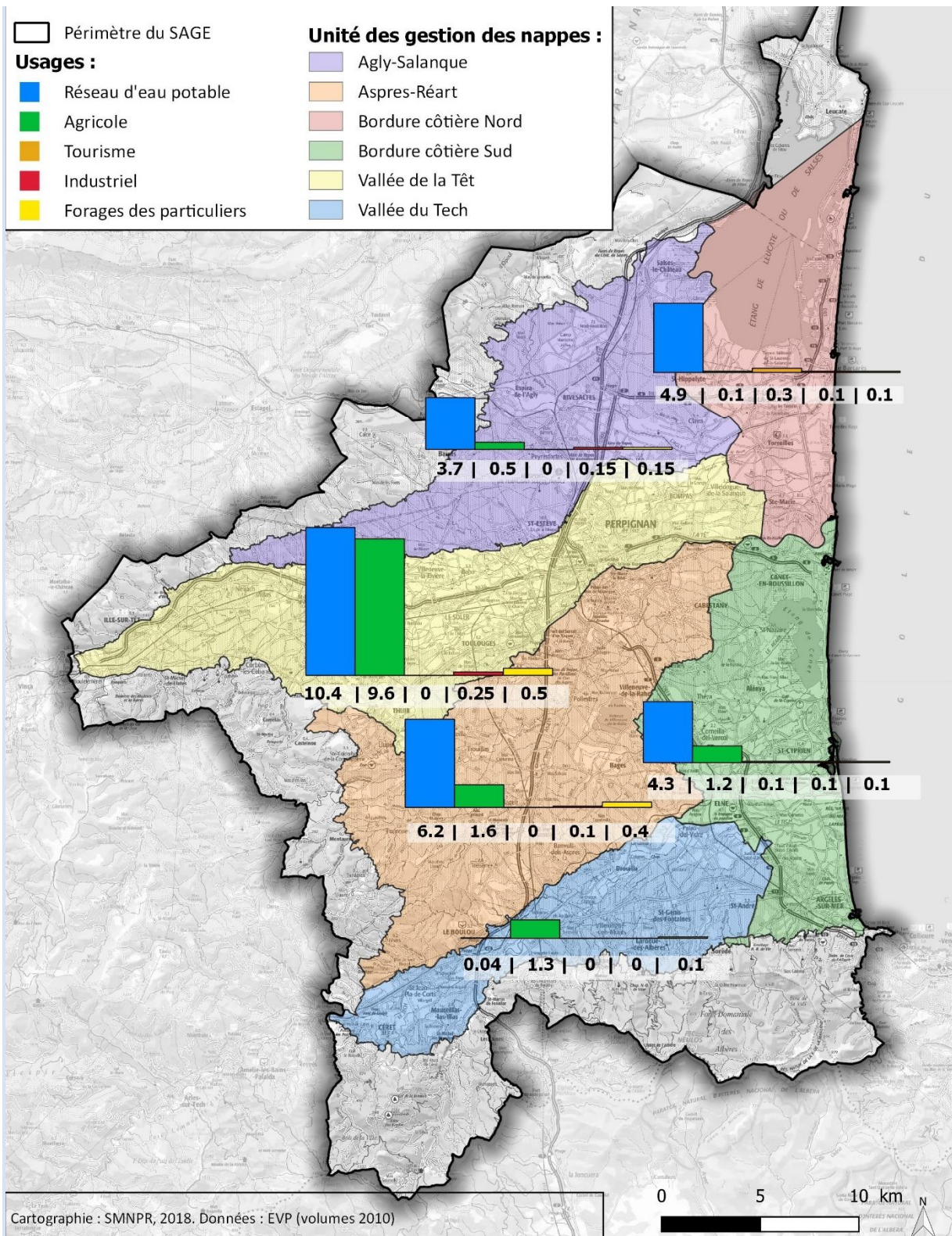
Principal apport du SAGE : une disposition prévoit une meilleure coordination entre SCOT et SAGE (et donc PLU également), afin que toute ouverture à l'urbanisation soit précédée d'une réflexion préalable sur la ressource en eau disponible. Les SCOT devront être rendus compatibles avec le SAGE dans les 3 ans suivant son approbation.

Vue d'ensemble des dispositions. Deux autres dispositions sont prévues : un engagement volontaire est proposé, à travers la signature d'une charte (pour les collectivités ou entreprises) ; une disposition afin que les financements publics soient conditionnés au respect du SAGE.

Orientation B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif

Ambition : en termes quantitatifs, et donc de gestion des prélèvements, l'objectif du SAGE est de passer d'une logique « de guichet » à une gestion structurée sur le long terme, et par conséquent d'organiser un partage de la ressource entre tous les préleveurs, qui permette d'atteindre le bon état quantitatif.

Principal apport du SAGE. Une étude de référence a indiqué quels **volumes maximums peuvent être prélevés en conservant l'équilibre quantitatif des nappes**, appelés « **volumes prélevables** ». La CLE a inscrit ces volumes, qui s'apparentent à des quotas, dans le règlement du SAGE (règle R1). **Tout utilisateur devra respecter ces volumes**. Cette règle s'applique par « grande catégorie d'utilisateur » (collectivités, agriculture etc.) et par « unité de gestion » (6 unités dans la plaine). La page suivante présente la carte des unités et les volumes correspondants (en millions de m³ annuels).



Cette décision est sans doute celle du SAGE qui aura le plus d'impact sur la gestion des nappes du Roussillon, à la fois un impact positif pour restaurer ou conserver leur équilibre, et un impact en termes d'adaptation à prévoir pour les préleveurs quels qu'ils soient.

Vue d'ensemble des dispositions. Étant donné que la piézométrie dépend largement des volumes prélevés, il est urgent **d'agir dans un premier temps sur les prélèvements, en décidant d'une répartition** qui permette un maintien ou un retour à l'équilibre, les objectifs généraux suivants y concourent :

- B1 : « Acter un principe de conservation du Pliocène » : définition du partage entre utilisateurs et par secteurs
- B2 : « Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires » : définition de principes de gestion permettant de conserver l'équilibre quantitatif existant
- B3. « Élaborer à l'échelle de la plaine du Roussillon un schéma global des ressources en eau » : concerne toutes les nappes et tous les usages, c'est le partage de l'eau à grande échelle
- B4. « Créer un Organisme Unique (OUGC) pour organiser les autorisations de prélèvements » : organisation de la gestion des prélèvements agricoles

Au-delà de la gestion des prélèvements, qui constitue le cœur du SAGE, le bon état quantitatif dépend aussi de la recharge des nappes, notamment durant la période hivernale. Afin de conserver une **capacité de recharge optimale**, un objectif général a été défini :

- B5. « Maintenir les capacités de recharge de la ressource »

Si le SAGE concentre ses efforts sur la gestion structurelle, seule garante d'un équilibre durable, il reste toutefois nécessaire de disposer **d'outils de gestion des situations de crise**, c'est l'objet de l'objectif général suivant :

- B6. « Prévenir et gérer les situations de crise »

Enfin, afin de mesurer l'efficacité des efforts consentis et la réalité de l'état des nappes, il est indispensable de **disposer d'un suivi fiable**, afin de réajuster la gestion au besoin. Le dernier objectif général de cette orientation B y est dédié :

- B7. « Améliorer le suivi quantitatif des nappes et des prélèvements »

Orientation C. **Réguler la demande en eau par une politique volontariste d'économies**

Ambition : avant de chercher à satisfaire un besoin en eau, le SAGE entend faire en sorte qu'un travail soit mené en amont sur la rationalisation de ce besoin, afin que **l'eau exploitée corresponde au minimum nécessaire à l'usage**. L'objectif du SAGE est d'inciter aux économies d'eau pour tous les usages, et prioritairement pour les usages AEP (Alimentation en Eau Potable) et agricole qui sont les plus consommateurs.

Principaux apports du SAGE.

- **Inscrire le principe de rationalisation des usages dans le marbre, notamment à travers une règle (règle R2), qui s'applique donc à tous.** Les usages non rationalisés ne pourront plus être autorisés.
- Concernant les réseaux AEP, prioritaires pour cette orientation, le SAGE prévoit plusieurs mesures, et notamment des objectifs chiffrés avec des échéances précises (rendement dit « seuil » en 2021, rendement 85% en 2030).

Vue d'ensemble des dispositions. Les économies d'eau doivent être le fondement de tout projet consommateur d'eau en Roussillon, c'est l'objet du premier objectif :

- C1. « Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires »

Entre 2010 et 2016, plus de 2 millions de m³ ont été économisés dans le Pliocène, alors que dans le même temps la population augmentait. C'est un progrès notable mais la marge de manœuvre reste conséquente, la priorité est donc de travailler sur les réseaux AEP :

- C2. « Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) »

Les autres usages, notamment l'agriculture, qui constitue le 2^e poste de prélèvement après l'AEP, représentent aussi une marge d'économies considérable, d'où les 2 objectifs suivants :

- C3. « Inciter les différentes catégories d'usagers aux économies d'eau »
- C4. « Inciter les abonnées des services d'eau potable à réaliser des économies d'eau »

Enfin, au-delà de l'économie directe, soulager la pression sur le Pliocène peut passer par la substitution, c'est-à-dire l'utilisation d'une autre ressource, ce que préconise l'objectif suivant :

- C5. « Encourager les projets de substitution du Pliocène sur des ressources sécurisées ou suffisantes naturellement ».

Orientation D. Connaître tous les forages et leurs prélèvements associés et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité

Ambition : il existe en Roussillon de **nombreux forages inconnus de l'administration, ce qui rend la gestion des nappes complexe, le partage de l'eau inéquitable, et représente un nombre considérable de vecteurs de pollution potentiels ou réels**. L'enjeu est de les recenser, les régulariser, de connaître leurs prélèvements, et pour tous les forages existants et futurs, de faire en sorte qu'ils ne constituent pas des points d'entrée de pollution dans les nappes.

Principaux apports du SAGE.

- Poursuite et intensification des **efforts de recensement et régularisation** des forages inconnus
- **Rebouchage et réhabilitation** des forages défectueux
- Travail sur les **forages domestiques**

Vue d'ensemble des dispositions. L'effort doit porter principalement sur la connaissance de tous les forages et prélèvements :

- D1. « Viser la connaissance exhaustive et la régularité des forages non domestiques et de leurs prélèvements »
- D2. « Améliorer la connaissance des forages à usage domestique »

Une fois connus, il est indispensable que les ouvrages soient de bonne qualité pour éviter le transfert de polluants vers les nappes, d'où l'objectif suivant :

- D3. « Viser une qualité des puits et forages conforme aux règles de l'art »

La géothermie est un cas particulier, avec des forages soumis à une réglementation différente, d'où l'intérêt de les encadrer également, à travers l'objectif suivant :

- D.4 « Encadrer les activités de Géothermie de Minime Importance »

Orientation E. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination

Ambition : les nappes sont globalement de bonne qualité, mais des pollutions ponctuelles (nitrates, pesticides, intrusion saline) compromettent certains usages. L'objectif est de concentrer les efforts de restauration et de protection sur des zones déjà polluées (« captages prioritaires ») ou sensibles (« zones de sauvegarde »), et plus globalement de réduire la pression de pollution.

Principal apport du SAGE : **protection des « zones de sauvegarde », qui sont vitales pour l'eau potable actuelle et future, à travers des prescriptions fortes**, notamment :

- limiter l'urbanisation dans les zones les plus sensibles (« zones de catégorie 1 »)
- limiter/interdire certaines activités polluantes ou potentiellement perturbatrices (carrières, ICPE...). Ce point fait l'objet de la règle R3.

Vue d'ensemble des dispositions.

La CLE décider de donner la priorité à la lutte contre les pollutions dans les zones déjà touchées, afin de restaurer la qualité :

- E.1 « Appliquer une réponse appropriée aux différentes situations des captages AEP »

Préserver la capacité la production d'eau potable actuelle et future nécessite des mesures préventives, sur des zones ciblées, prévues dans l'objectif suivant :

- E.2 « Développer les actions de protection de la qualité de l'eau brute des nappes dans les 'zones de sauvegarde' »

Au-delà de ces zones, réduire la pression polluante est essentiel, y compris de manière plus générale pour tous les compartiments de l'environnement et pour la santé humaine :

- E.3 « Réduire les sources de contaminations chimiques »

Enfin, comme pour l'enjeu quantitatif, mieux connaître pour mieux gérer est indispensable :

- E.4 « Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des nappes ».

Orientation F. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Ambition : le SAGE ne peut vivre et être appliqué concrètement qu'à travers une gestion collective, et une coordination entre toutes les parties prenantes. La gestion des eaux souterraines et des milieux associés nécessite une organisation efficace des différentes structures.

Principal apport du SAGE : conforter la gestion des eaux souterraines à travers le Syndicat des nappes et la CLE, et mieux articuler le lien avec les eaux superficielles.

Vue d'ensemble des dispositions.

L'objectif suivant vise à gérer les eaux souterraines grâce à un dispositif pérenne et efficace, à travers la CLE et le Syndicat Mixte, ainsi que des sous-instances dédiées au besoin :

- F.1 « Doter le SAGE d'un dispositif de gouvernance adapté ».

La gestion des eaux souterraines a un impact sur les eaux superficielles (cours d'eau, étangs etc.), et inversement, d'où une coopération à renforcer entre les structures de gestion :

- F.2 « Participer à la coordination de toutes les démarches de gestion concertée de l'eau dans la plaine du Roussillon »

Enfin, la communication est un vecteur essentiel de changement des comportements. Elle doit être ciblée en fonction des publics (grand public sur les économies d'eau et les pesticides, foreurs sur la qualité des ouvrages...). L'ensemble est détaillé dans l'objectif suivant :

- F.3 « Développer la communication et la sensibilisation »

Annexe 1. Communes appartenant au périmètre du SAGE des nappes du Roussillon

Commune	Département
LEUCATE	11
ALENYA	66
ARGELES-SUR-MER	66
BAGES	66
BAHO	66
BAIXAS	66
BANYULS-DELS-ASPRES	66
BOMPAS	66
BOULETERNERE	66
BROUILLA	66
CABESTANY	66
CALCE	66
CAMELAS	66
CANET-EN-ROUSSILLON	66
CANOHES	66
CASTELNOU	66
CERET	66
CLAIRA	66
CORBERE	66
CORBERE-LES-CABANES	66
CORNEILLA-DEL-VERCOL	66
CORNEILLA-LA-RIVIERE	66
ELNE	66
ESPIRA-DE-L'AGLY	66
FOURQUES	66
ILLE-SUR-TET	66
LAROQUE-DES-ALBERES	66
LATOIR-BAS-ELNE	66
LE BARCARES	66
LE BOULOU	66
LE SOLER	66
LLAURO	66
LLUPIA	66
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	66
MILLAS	66
MONTAURIOL	66
MONTESCOT	66
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66
NEFIACH	66

ORTAFFA	66
PALAU-DEL-VIDRE	66
PASSA	66
PERPIGNAN	66
PEYRESTORTES	66
PEZILLA-LA-RIVIERE	66
PIA	66
POLLESTRES	66
PONTEILLA	66
RIVESALTES	66
St-ANDRE	66
St-CYPRIEN	66
St-ESTEVE	66
St-FELIU-D'AMONT	66
St-FELIU-D'AVALL	66
St-GENIS-DES-FONTAINES	66
St-HIPPOLYTE	66
St-JEAN-LASSEILLE	66
St-JEAN-PLA-DE-CORTS	66
St-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66
St-MICHEL-DE-LLOTES	66
St-NAZAIRE	66
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	66
SAINTE-MARIE	66
SALEILLES	66
SALSES-LE-CHATEAU	66
SOREDE	66
TERRATS	66
THEZA	66
THUIR	66
TORDERES	66
TORREILLES	66
TOULOUGES	66
TRESSERRE	66
TROUILLAS	66
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66
VILLELONGUE-DELS-MONTS	66
VILLEMOLAQUE	66
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	66
VIVES	66

Annexe 2. Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

COLLEGE I : 24 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- ✓ un représentant du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- ✓ un représentant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- ✓ un représentant du conseil départemental de l'Aude,
- ✓ un représentant de la commune de Millas,
- ✓ un représentant de la commune du Boulou,
- ✓ un représentant de la commune de Salses-le-château,
- ✓ un représentant de la commune de Ille sur Têt,
- ✓ un représentant de la commune de Perpignan,
- ✓ un représentant de la commune de Saint-Feliu d'Amont,
- ✓ un représentant de la communauté de communes des Aspres,
- ✓ un représentant de la communauté de communes du Vallespir,
- ✓ un représentant de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille,
- ✓ un représentant de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée,
- ✓ un représentant de la communauté de communes de Salanque-Méditerranée,
- ✓ un représentant de la communauté de communes Sud Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat RIVAGE,
- ✓ un représentant du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant de la Têt,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant du Réart,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly,
- ✓ un représentant du SIVU Tech,
- ✓ un représentant du SCOT Littoral sud,
- ✓ un représentant du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- ✓ un représentant du syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP),

COLLEGE II : 11 membres

COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- ✓ un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ un représentant de la Chambre des Métiers,
- ✓ un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ un représentant de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ✓ un représentant de l'Association des canaux de l'aval de Vinca,
- ✓ un représentant du syndicat des entreprises artisanales de forages,
- ✓ un représentant de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir »,
- ✓ un représentant du CIVAM BIO,
- ✓ un représentant de l'association « Alternative aux pesticides 66 »,
- ✓ un représentant de l'association syndicale des irriguants de Salanque,
- ✓ un représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du LANGUEDOC-ROUSSILLON.

COLLEGE III : 4 membres

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL L-R,
- ✓ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau, ou son représentant.

Selon arrêté préfectoral du 07/10/2015

Annexe 3. Liste des dispositions (PAGD) et règles (règlement) du SAGE

PAGD du SAGE. Articulation des dispositions (orientations stratégiques -> objectifs généraux -> dispositions)

Orientations Stratégiques (O.S.)	N°OS	Objectifs Généraux (O.G.)	N° dispo	Dispositions
A. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon	A.1	Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon	A.1	Garantir l'adéquation entre besoins en eau pour l'aménagement et ressource disponible
			A.2	Inciter les utilisateurs de l'eau à signer une « charte pour la préservation des nappes du Roussillon »
			A.3	Conditionner les aides des financeurs publics au respect du SAGE
B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif	B.1	Acter un principe de conservation du Pliocène	B.1.1	Gérer les nappes Pliocène par unité de gestion
			B.1.2	Définir le volume prélevable maximum par unité de gestion dans le Pliocène
			B.1.3	Définir le volume prélevable maximum par catégorie d'utilisateur dans le Pliocène, en affirmant la priorité de la catégorie « collectivités »
			B.1.4	Rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables
			B.1.5	Mettre en place une vigilance particulière sur l'Unité de Gestion « Aspres – Réart », et agir pour maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif
			B.1.6	Restaurer les niveaux piézométriques du Pliocène sur l'Unité de Gestion « Bordure Côtière Nord »
	B.2	Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires	B.2.1	Gérer les nappes quaternaires en préservant leur équilibre et celui des masses d'eau superficielles liées
	B.3	Élaborer à l'échelle de la plaine du Roussillon un « Schéma global des ressources en eau »	B.3.1	Mettre en œuvre le « schéma de sécurisation pour l'eau potable de la plaine du Roussillon »
			B.3.2	Réaliser un schéma de gestion des eaux brutes multi-ressources et multi-usages
	B.4	Créer un Organisme Unique (OUGC) pour organiser les autorisations de prélèvements agricoles	B.4.1	Créer un Organisme Unique de Gestion Collective pour gérer les prélèvements agricoles
	B.5	Maintenir les capacités de recharge de la ressource	B.5.1	Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées
			B.5.2	Encourager, sous conditions, la recharge artificielle des nappes Plio-quaternaires du Roussillon
	B.6	Prévenir et gérer les situations de crise	B.6.1	Adapter les modalités de gestion des situations de crise à l'évolution des connaissances
	B.7	Améliorer le suivi quantitatif des nappes et des prélèvements	B.7.1	Assurer le suivi piézométrique et affiner la gestion quantitative des nappes

Orientations Stratégiques (O.S.)	N° OS	Objectifs Généraux (O.G.)	N° dispo	Dispositions
C. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste	C.1	Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires	C.1.1	Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires
	C.2	Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)	C.2.1	Améliorer la connaissance des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)
			C.2.2	Améliorer, par le comptage, la connaissance de l'utilisation communale de l'eau des réseaux AEP* et hors AEP*
			C.2.3	Adopter des règles de calcul unifiées d'indicateurs de performance des réseaux
			C.2.4	Atteindre un rendement de réseau de distribution d'eau potable adapté à la gestion structurelle du territoire du SAGE
			C.2.5	Généraliser les Schémas Directeurs AEP et les réviser régulièrement
	C.3	Inciter les différentes catégories d'utilisateurs aux économies d'eau	C.3.1	Etablir une démarche communale d'économies d'eau et de substitution pour les usages communaux
			C.3.2	Maîtriser l'irrigation agricole pour économiser l'eau
			C.3.3	Encourager les pratiques les plus économes en eau dans les campings et équipements de loisirs
			C.3.4	Inciter les autres consommateurs d'eau, non raccordés, à faire des économies d'eau
	C.4	Inciter les abonnés des services d'eau potable à réaliser des économies d'eau	C.4.1	Installer des compteurs individuels dans les logements collectifs
			C.4.2	Porter une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative aux économies d'eau
	C.5	Encourager les projets de substitution du Pliocène sur des ressources non sous tension	C.5.1	Encourager les projets de substitution du Pliocène sur des ressources sécurisées ou suffisantes naturellement
			C.5.2	Réaliser une étude spécifique sur les potentialités de substitution du secteur de Villeneuve-de-la-Raho

Orientations Stratégiques (O.S.)	N° OS	Objectifs Généraux (O.G.)	N° dispo	Dispositions
D. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité	D.1	Viser la connaissance exhaustive et la régularité des forages non domestiques et de leurs prélèvements	D.1.1	Partager les données des ouvrages et de leurs prélèvements associés
			D.1.2	Informer les propriétaires de forages non domestiques, et les inciter à la régularisation
			D.1.3	Poursuivre la stratégie de régularisation des ouvrages non domestiques
			D.1.4	Partager une stratégie de contrôle efficace des forages non domestiques et des prélèvements associés
	D.2	Améliorer la connaissance et l'état des forages à usage domestique	D.2.1	Développer l'information à destination des propriétaires de forages à usage domestique
			D.2.2	Recenser les forages à usage domestique
			D.2.3	Contrôler les forages à usage domestique
	D.3	Viser une qualité des puits et forages conforme aux règles de l'art	D.3.1	Reboucher ou réhabiliter les forages défectueux ou abandonnés
			D.3.2	Sensibiliser les foreurs à la protection de la ressource Plio-quaternaire
	D.4	Encadrer les activités de Géothermie de Minime Importance	D.4.1	Connaître et encadrer les forages de Géothermie de Minime Importance (GMI) sur le territoire du SAGE

Orientations Stratégiques (O.S.)	N° OS	Objectifs Généraux (O.G.)	N° dispo	Dispositions
E. Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination	E.1	Appliquer une réponse appropriée aux différentes situations des captages AEP	E.1.1	Suivre les démarches relatives aux captages prioritaires
			E.1.2	Identifier les forages où la qualité de l'eau brute se dégrade, et agir pour restaurer la qualité
	E.2	Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les « Zones de Sauvegarde »	E.2.1	Faire connaître les « Zones de Sauvegarde »
			E.2.2	Maîtriser l'urbanisation dans les « Zones de Sauvegarde »
			E.2.3	Préserver les « Zones de Sauvegarde » vis-à-vis de toutes les activités potentiellement polluantes
			E.2.4	Encourager les bonnes pratiques sur les « Zones de Sauvegarde »
	E.3	Réduire les sources de contaminations chimiques	E.3.1	Soutenir les démarches de conversion en Agriculture Biologique
			E.3.2	Réduire au maximum l'utilisation des intrants agricoles pour tous les usagers et éliminer les excédents résiduels
			E.3.3	Réduire au maximum l'utilisation des intrants non agricoles pour tous les usagers et éliminer les excédents résiduels
	E.4	Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des nappes	E.4.1	Développer le réseau de suivi qualitatif des nappes du Roussillon et améliorer sa représentativité

Orientations Stratégiques (O.S.)	N° OS	Objectifs Généraux (O.G.)	N° dispo	Dispositions
F. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes	F.1	Doter le SAGE d'un dispositif de gouvernance adapté	F.1.1	Conforter et pérenniser le rôle central de la CLE, et de ses instances satellites
			F.1.2	Conforter le Syndicat Mixte des nappes du Roussillon dans ses missions
			F.1.3	Développer les commissions spécialisées
	F.2	Mobiliser et se coordonner avec les autres démarches de gestion de l'eau	F.2.1	Participer à la coordination de toutes les démarches de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques concernant la plaine du Roussillon
	F.3	Faciliter l'acquisition et le partage de connaissances	F.3.1	Faciliter l'acquisition et le partage de connaissances
	F.4	Développer la communication et la sensibilisation	F.4.1	Développer la communication et la sensibilisation

Règlement du SAGE. Articulation entre les orientations stratégiques et objectifs généraux du PAGD, et les règles du règlement :

Orientation stratégique (OS)	Objectif général	N° règle	Intitulé règle
B. Partager l'eau des nappes entre les différents utilisateurs, dans le respect de l'équilibre quantitatif	B.1 Acter un principe de conservation du Pliocène	R1	Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs
C. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste	C.1 Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quatérinaires	R2	Rationaliser les prélèvements
E. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination	E.2 Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les « Zones de Sauvegarde »	R3	Protéger les « Zones de Sauvegarde »